

**Municipalité de
L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

Règlement numéro 27-9006 concernant la construction

Tel que modifié par les règlements suivants :

R-95-04-09

Adopté le 6 avril 2009

R-101-02-10

Adopté le 1^{er} février 2010

R-107-04-11

Adopté le 2 mai 2011

Table des matières

1	Dispositions déclaratoires, interprétatives et administrative	4
1.1	Titre	4
1.2	Territoire touché par ce règlement	4
1.3	Abrogation des règlements antérieurs	4
1.4	Les codes de construction	4
1.5	Système de mesure	4
1.6	Divergences en le règlement de construction et de zonage	4
1.7	Divergences entre les dispositions du CNB et du présent règlement	5
1.8	Application	5
1.9	Infraction et pénalité	5
1.10	Reconstruction	5
2	Normes de construction spécifiques	6
2.1	Fondations non utilisées	6
2.2	Fondations des bâtiments principaux	6

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale tenue à l'hôtel de ville le,

_____, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents
les conseillers _____

formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire

RÈGLEMENT N° 279006

(concernant la construction dans la municipalité de l'Île d'Anticosti)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant la construction ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administrative

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.

1.4 Les codes de construction

R-107-04-11, 6 juillet 2011

Le code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et le code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, incluant ses annexes et ses séries de révisions, d'errata et de modifications font partie intégrante du présent règlement, à des fins de référence seulement pour la municipalité. La Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Les amendements apportés à ce Code après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil municipal détermine par résolution.

L'application de la version la plus récente de ce code et de ses amendements est la responsabilité du requérant du permis de construction ou du certificat.

1.5 Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.6 Divergences en le règlement de construction et de zonage

En cas d'incompatibilité entre, d'une part le règlement de construction, et d'autre part le règlement de zonage, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.7 Divergences entre les dispositions du CNB et du présent règlement

En cas d'incompatibilité entre le Code national du bâtiment et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

1.8 Application

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

1.9 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (\$ 300) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

1.10 Reconstruction

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Chapitre 2

2 Normes de construction spécifiques

2.1 Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix (10) jours qui suivent la signification, les travaux de protection requis seront faits par la corporation municipale aux frais du propriétaire.

2.2 Fondations des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes de béton, sauf les camps de chasse, les maisons mobiles et les chalets.

R-95 04-09, 15 juin 2010

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,3 mètre, ni supérieure à 1,22 mètres.

R-101 02-10, 2 mars 2010

Cependant cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de l'Île d'Anticosti, au cours de la séance tenue le

_____ 20 _____.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme